



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL  
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-112**  
**portant mise en demeure**  
**de la société SAS BRUNO JABONE à SAINT-PIEST**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2000 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SAS BRUNO JABONE dans son établissement situé 145 chemin du Charbonnier à Saint-Priest (69800) ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection du 17 mars 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 30 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 modifié prescrit dans son article 7.6.6 que tous les déchets / matériaux sont conditionnés en bennes à l'intérieur du bâtiment avant expédition ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans son Annexe 1 article 3.5, prescrit que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées, notamment sur un plan tenu à disposition de l'Inspection ;

**CONSIDÉRANT** que la visite du 17 mars 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société SAS BRUNO JABONE entrepose des déchets sur une parcelle DT 0068 ne faisant pas partie de son ICPE et ne figurant pas sur le plan transmis le 3 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS BRUNO JABONE ne respecte pas les prescriptions relatives à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, prescrites à l'article 2.9 de l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société SAS BRUNO JABONE, qui exploite une installation de récupération, de tri et de transit de déchets non dangereux au 145 chemin du Charbonnier, à Saint-Priest (69800), est mise en demeure de :

- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 susvisé en évacuant tout déchet stocké en attente de livraison à l'extérieur de son bâtiment y compris sur la parcelle DT 0068, ou bien de déposer un porter à connaissance demandant une extension cadastrale de son site à la parcelle DT 0068, ainsi qu'une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral de façon à obtenir l'autorisation de stocker une certaine quantité de déchets triés hors de son bâtiment, après avoir justifié l'absence d'effets hors site de ces stockages.
- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et apporter la preuve de la justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ainsi que la capacité à isoler son réseau de collecte de celui de ses voisins de copropriété.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **Article 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **04 MAI 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

